



## Covid-19 (SRAS-CoV-2) : Addendum aux recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes



*Pour des milieux de travail en santé*  
Réseau de santé publique  
en santé au travail

### OUTIL

7 octobre 2022 – Outil tiré de l'Addendum

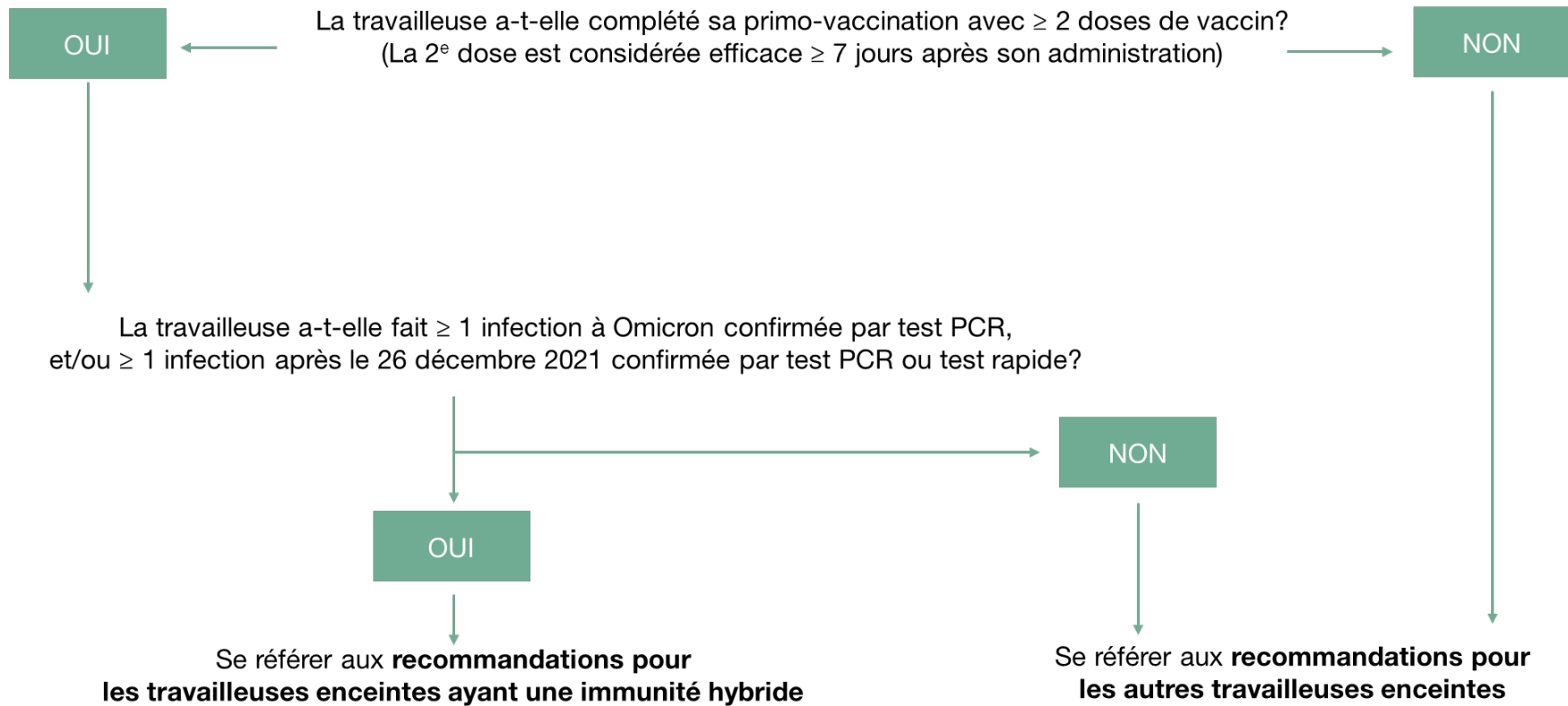
Cet outil comprend un arbre décisionnel et trois tableaux de synthèse des nouvelles recommandations pour les travailleuses enceintes, qui sont également disponibles dans l'annexe 2 du document intégral : [Addendum aux recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes](#), du 7 octobre 2022 (annexe 2).

L'addendum modifie les [recommandations intérimaires pour les travailleuses enceintes publiées en janvier 2022 \(version 3.3\)](#), qui considéraient l'ensemble des travailleuses enceintes comme étant non protégées dans le contexte de l'émergence rapide du variant Omicron, qui présentait un échappement immunitaire significatif.

À la lumière des données scientifiques sur la protection conférée par une infection antérieure ou par la vaccination contre une infection par le variant Omicron et ses sous-lignées, et aux fins de l'application du programme Pour une maternité sans danger (PMSD), de nouvelles recommandations sont émises pour les travailleuses enceintes ayant une immunité hybride (c.-à-d., primo-vaccination complétée et infection antérieure à Omicron). Des recommandations différentes sont également disponibles pour les autres travailleuses enceintes ne répondant pas aux critères de l'immunité hybride spécifiés dans l'addendum.

Les recommandations émises pour les travailleuses qui allaitent demeurent inchangées, et sont disponibles au lien suivant : [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#).

**Figure 1** Classification des travailleuses enceintes en fonction de leur statut d'immunité, indépendamment du délai depuis l'infection et la vaccination



**Tableau 1 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des milieux de travail pour les travailleuses enceintes, en fonction de leur statut d'immunité**

	Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<b>Mesures applicables en tout temps à l'ensemble des milieux de travail</b>		
Respect de l'ensemble des <a href="#">mesures de prévention de la COVID-19</a> , incluant le recours aux <a href="#">mesures additionnelles</a> lorsque le contexte le requiert	Recommandé	Recommandé
Respect d'une <b>distanciation physique minimale de 2 mètres<sup>1</sup></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Lors des pauses ou des repas</b> (où la travailleuse enceinte ne peut pas porter de masque)</li> <li>▶ <b>Autres situations</b></li> </ul>	Recommandé (par exemple : espaces individuels désignés, horaires de pause décalés, etc.) <b>Recommandé avec la clientèle et les collègues si la travailleuse enceinte ne porte pas de masque et en l'absence d'une barrière physique (ex. : vitre ou Plexiglas) adéquate</b>	Recommandé (par exemple : espaces individuels désignés, horaires de pause décalés, etc.) <b>Recommandé en tout temps avec la clientèle et les collègues en l'absence d'une barrière physique (ex. : vitre ou Plexiglas) adéquate, que la travailleuse enceinte porte un masque ou non</b>
Port du <b>masque de qualité</b> par la travailleuse enceinte ou mise en place d'une <b>barrière physique de qualité</b> qui n'entrave pas la ventilation (exemples : vitre de séparation ou Plexiglas)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Port du masque de qualité par la travailleuse enceinte recommandé lors des contacts à moins de 2 mètres avec les collègues ou la clientèle,</b> <b>ou</b></li> <li>▶ <b>Mise en place d'une barrière physique de qualité recommandée pour les contacts à moins de 2 mètres, y compris lors des pauses et des repas<sup>2</sup></b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Maintien de la distanciation physique de 2 mètres, même lorsqu'il y a port du masque de qualité,</b> <b>ou</b></li> <li>▶ <b>Mise en place d'une barrière physique de qualité recommandée pour les contacts à moins de 2 mètres, y compris lors des pauses et des repas<sup>2</sup></b></li> </ul>
Éliminer les <b>contacts à moins de deux mètres avec des personnes présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19</b> , que la travailleuse enceinte porte ou non un masque de qualité	Recommandé, à l'exception des <b>contacts avec des personnes ayant reçu un résultat PCR négatif ou deux tests antigéniques négatifs relatifs à cet épisode de symptômes (ou selon les recommandations en vigueur)</b>	Recommandé
Éliminer les <b>contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés, probables, ou suspectés<sup>3</sup> de COVID-19</b> , incluant les personnes en isolement au domicile ou en hébergement, que la travailleuse enceinte porte ou non un masque de qualité	Recommandé <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les contacts &lt; 2 mètres à éliminer incluent notamment les soins, les prélèvements, les examens médicaux, les examens paracliniques et le traitement des cas confirmés, probables, ou suspectés de COVID-19 ou des personnes sous investigation</li> </ul>	Recommandé
Éliminer la tâche de réaliser, manipuler et analyser les <b>tests de dépistage de la COVID-19</b> , à l'exception des échantillons inactivés	Recommandé	Recommandé

<sup>1</sup> Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.

<sup>2</sup> Dans le cas où la travailleuse enceinte se trouve à une distance de moins de deux mètres d'une autre personne, séparée par une barrière physique de qualité, le port du masque de qualité par la travailleuse enceinte n'est requis que s'il l'est pour tous les travailleurs dans la même situation de travail.

<sup>3</sup> Définitions :

- ✓ Cas confirmés : cas avec détection d'acides nucléiques du SRAS-CoV-2 (ex. : test d'amplification des acides nucléiques positif ou TAAN+).
- ✓ Cas confirmé par lien épidémiologique : cas avec symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 ET exposition à risque élevée avec un cas confirmé par laboratoire pendant sa période de contagiosité ET aucune autre cause apparente.
- ✓ Cas probable : cas avec un test de détection antigénique positif (TDAR+) pour le SRAS-CoV-2 et qui ne répond pas aux critères d'un cas confirmé ET
  - qui présente des manifestations cliniques compatibles avec la COVID-19,
  - OU
  - a eu un contact étroit avec un cas de COVID-19,
  - OU
  - a été exposé à un milieu en éclosion.
- ✓ Cas suspecté : usager ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 et en attente de passer un test (test de dépistage antigénique rapide (TDAR) ou test d'amplification des acides nucléiques (TAAN-labo ou TAAN rapide au point de service)) ou en attente du résultat d'un test pour le SRAS-CoV-2.

**Tableau 2 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des milieux de travail en situation d'éclosion pour les travailleuses enceintes, en fonction de leur statut d'immunité**

	Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<b>Mesures applicables en situation d'éclosion dans un milieu de travail avec hébergement</b>		
Éliminer toutes tâches <b>dans les secteurs des établissements d'hébergement</b> (centre hospitalier, milieu de vie : centre de détention, centre d'accueil ou résidence pour aînés, centre d'hébergement de soins de longue durée, etc.) qui ont été déclarés en éclosion pour la COVID-19 par les autorités de santé publique qui en décrèteront aussi la fin	Recommandé	Recommandé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Également, dans ces milieux de travail, éliminer le partage d'espaces communs (salles de repas, salles de repos, vestiaires et autres) avec des travailleurs qui fréquentent des secteurs en éclosion</li> </ul>	
<b>Mesures applicables en situation d'éclosion dans un milieu de travail sans hébergement</b>		
Dans les milieux autres que ceux où il y a de l'hébergement de personnes malades, en présence de deux (2) cas de COVID-19 survenant dans son environnement de travail immédiat, la travailleuse enceinte et l'employeur doivent demeurer vigilants	Recommandé	Recommandé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>En présence de deux (2) cas confirmés ou probables<sup>1</sup> de COVID-19 sur une période de 14 jours dans l'environnement de travail immédiat de la travailleuse (ex. : département/classe/groupe-classe), nous recommandons une réaffectation immédiate hors du département/de la classe/du groupe-classe, jusqu'à 10 jours après la présence du dernier cas</li> <li>La présence de cas à l'extérieur de l'environnement de travail immédiat de la travailleuse, par exemple dans d'autres départements/classes/quarts de travail, ne nécessite pas de modifier l'affectation, pourvu que les quarts de travail (même lieu) ne se chevauchent pas et demeurent étanches (les mêmes personnes travaillent toujours sur les mêmes quarts de travail)</li> <li>Par ailleurs, la travailleuse enceinte doit éviter de fréquenter des lieux communs partagés par des travailleurs qui fréquentent les départements/secteurs en éclosion (salles de repas, salles de pause, vestiaires). Cette recommandation pourrait être modulée selon certaines situations/configurations particulières des lieux de travail</li> </ul>	

<sup>1</sup> Définitions :

- ✓ Cas confirmés : cas avec détection d'acides nucléiques du SRAS-CoV-2 (ex. : test d'amplification des acides nucléiques positif ou TAAN+).
- ✓ Cas confirmé par lien épidémiologique : cas avec symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 ET exposition à risque élevée avec un cas confirmé par laboratoire pendant sa période de contagiosité ET aucune autre cause apparente.
- ✓ Cas probable : cas avec un test de détection antigénique positif (TDAR+) pour le SRAS-CoV-2 et qui ne répond pas aux critères d'un cas confirmé ET
  - qui présente des manifestations cliniques compatibles avec la COVID-19,
  - OU
  - a eu un contact étroit avec un cas de COVID-19,
  - OU
  - a été exposé à un milieu en éclosion.
- ✓ Cas suspecté : usager ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 et en attente de passer un test (test de dépistage antigénique rapide (TDAR) ou test d'amplification des acides nucléiques (TAAN-labo ou TAAN rapide au point de service)) ou en attente du résultat d'un test pour le SRAS-CoV-2.

**Tableau 3 Synthèse des recommandations applicables dans les milieux de soins pour les travailleuses enceintes, en fonction de leur statut d'immunité**

	<b>Travailleuses enceintes avec une immunité hybride</b>	<b>Autres travailleuses enceintes</b>
<b>Mesures additionnelles applicables en tout temps pour les milieux de soins</b>		
Respect des <a href="#">mesures spécifiques aux milieux de soins</a>	Recommandé	Recommandé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Consulter les autorités concernées de l'établissement afin de déterminer une affectation adéquate.</li> </ul>	
Éliminer la présence dans toute pièce où sont réalisées des interventions médicales, dentaires ou en thanatopraxie générant des aérosols	Recommandé	Recommandé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Ne s'applique pas lorsque, dans le cadre des activités, toute la clientèle a l'obligation de fournir systématiquement un résultat négatif récent (moins de 48 heures) d'un test de dépistage de la COVID-19 (excluant les tests antigéniques)</li> </ul>	
Éliminer la gestion des dépouilles qui étaient des cas confirmés ou suspectés de COVID-19	Recommandé	Recommandé
Éliminer la présence dans toute pièce où sont réalisées des interventions vétérinaires générant des aérosols chez un animal suspecté ou confirmé atteint de la COVID-19	Recommandé	Recommandé

## COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Addendum aux recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes – Outil

---

### AUTEURS

Stéphane Caron, médecin-conseil  
Lise Goulet, médecin-conseil  
Groupe scientifique maternité et travail  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie,  
Évelyne Cambron-Goulet, médecin-conseil  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre  
Coprésidente de la Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger  
Alexandra Kossowski, médecin-conseil  
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal  
Coprésidente de la Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger  
Reiner Banken, médecin-conseil  
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval  
Elisabeth Canitrot, conseillère scientifique spécialisée  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie



### COLLABORATEURS

Monica Tremblay, chargée de projet  
Centre de gestion de projet - Table de concertation nationale en santé au travail (TCNSAT)  
Gentiane Perrault-Sullivan, conseillère scientifique spécialisée  
Direction des risques biologiques  
Les membres de la Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger (CMPH-PMSD)

### SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

### RÉVISEUR

Stéphane Perron, médecin-conseil  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

### DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les auteurs ainsi que les membres du comité scientifique et les réviseurs ont dûment rempli leurs déclarations d'intérêts et aucune situation à risque de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels n'a été relevée.

### MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel, agente administrative  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

*Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.*

*Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : [droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca).*

*Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.*

© Gouvernement du Québec (2022)

N° de publication : 2919 - Outil